PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DRCLE

2

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2009-250-2 du 7 septembre 2009

Protongeant l'autorisation d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes par la société LANDRÉ SA sur le territoire de la commane de Villefranche-sur-Cher aux lieux-dits "Les Gravouilles, la Parconnière, la Genetière" et renforçant les prescriptions applicables à cette exploitation

Le préfet de Loir-et-Cher

VU le code de l'environnement, et notamment ses titres le et IV du livre V;

VI) la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux;

VU l'arrêté préfectoral n°5587 du 14 août 1981 autorisant l'exploitation d'une décharge d'ordnres ménagères à Villefranche-sur-Cher par la société CTSP;

VU l'arrêté préfectoral n°3628 du 28 octobre 1987 autorisant l'exploitation et l'extension de la décharge contrôlée d'ordures ménagères de Villefranche-sur-Cher;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société LANDRE SA en date du 29 octobre 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral nº 00 2458 du 19 juillet 2000 relatif à l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés par la société LANDRE SA;

VU l'arrêté préfectoral n°00-4522 du 21 décembre 2000 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) sur le centre de stockage de déchets exploité par la société LANDRE SA;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2177 du 7 juin 2001 portant approbation du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) révisé du Loir-et-Cher;

VU l'arrêté préfectoral n°03-1315 du 22 avril 2003 autorisant l'exploitation d'une déchetterie et d'une installation de compostage de déchets verts par la société LANDRE SA sur le site du centre de stockage de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-46-10 du 15 février 2007 relatif à la composition de la CLIS concernant le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société LANDRE à Villefranche-sur-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008.218.6 du 5 août 2008 portant mise à jour des prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes par la société LANDRE SA aux lieux-dits « Les Gravouilles », « la Parconnière », « la Genetière » sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher;

VU la demande déposée par la société LANDRE le 25 mars 2009, modifiée et complétée les 17 et 26 juin 2009 aux fins d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la décharge de Villefranche-sur-Cher jusqu'au 19 avril 2011;

VU les rapports BURGEAP « analyse de la conformité » du 16 juin 2009 et « Bilan biogaz 2008-2009 » du 9 juin 2009 annexés à la demande susvisée ;

VU l'avis favorable à la prolongation de la durée d'exploitation remis par la CLIS réunie le 29 juin 2009 ;

VU le rapport de la DRIRE du 30 juin 2009, ainsi que ses propositions;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni en séance le 9 juillet 2009 ;

VU le courrier en date du 27 juillet 2009 de l'exploitant indiquant n'avoir pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté présenté;

VU l'avenant nº 1 du 14 août 2009 prolongeant l'acte de cautionnement nº704.003.388.325 du 11 juin 2009 jusqu'au 19 avril 2011;

CONSIDERANT la réduction du tonnage maximal annuel de déchets susceptibles d'être accueillis de 32 000 t/an à 20 000 t/an ;

CONSIDERANT que le volume maximum exploitable est inchangé;

CONSIDERANT que les conditions de remise en état sont également inchangées par rapport à celles prévus par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 et reprises par l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 ;

CONSIDERANT que la prolongation jusqu'au 19 avril 2011 de l'autorisation visc à permettre le comblement des alvéoles autorisées et ne s'accompagne pas d'une modification des volumes autorisés à l'enfouissement ;

CONSIDERANT que le casier 5, pour lequel la prolongation d'exploitation est demandée, a été aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la poursuite de son exploitation n'est pas susceptible de générer des impacts significatifs sur les intérêts visés à l'article £511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT l'intérêt technique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement d'achever le réaménagement tel que prévu par l'arrêté précité ;

CONSIDERANT le caractère limité dans le temps de la demande ;

CONSIDERANT que la prolongation jusqu'au 19 avril 2011 de la durée d'exploitation ne constitue pas un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation justifiant le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation en application de l'article R512-33 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le rapport BURGEAP « Bilan biogaz 2008-2009 » susvisé conclut que les investigations menées ont permis de mettre en évidence la production de biogaz au niveau de l'ensemble des casiers testés (casiers 1 à 4), que les teneurs en méthanc mesurées varient entre 57 et 61% (teneurs qui confirment la production de biogaz dans la masse des déchets), et que le débit de production de biogaz des casiers 1 à 4 est estimé en 2009 à 150 m³/h;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher,

ARRETE:

Article 1er - Prolongation de la duree de l'autorisation

La société LANDRE SA dont le siège social est situé 2 rue nationale, 41320 Saint Julien sur Cher est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 modifié susvisé, à poursuivre l'exploitation, jusqu'au 19 avril 2011, d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher, aux lieux-dits "Les Gravouilles, La Parconnière, la Genetière » (coordonnées en Lambert 2 étendu X=554,250 km et Y=254,500 km).

Article 2 - Modification de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 susvisé

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« La capacité des installations de stockage restant à exploiter au 31 décembre 2008 est de 49 338 m³ sur les 319 000 m³ autorisés par arrêté du 19 juillet 2000. La capacité annuelle maximale de déchets enfouis sur le site est réduite de 32 000 t :

- à 20 000 t pour 2009 et 2010,
- à 7500 t pour 2011.

La capacité maximale cumulée sur la période 2009-2011 est, en outre, limitée à 45000 t.»

Le second alinéa du chapitre 1.3, de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'autorisation d'exploiter pour le casier 5 accordée initialement pour une durée de 8 années à compter du 19 juillet 2000, est prorogée jusqu'au 19 avril 2011. »

L'article 1.4.1. de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les installations de stockage de déchets ne sont autorisées qu'à recevoir des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, et non dangereux au sens de l'article R. 514-8 du code de l'environnement. La définition des déchets ultimes est précisée par le PDEDMA approuvé par arrêté préfectoral du 7 juin 2001 susvisé. Les déchets admissibles pour l'enfouissement sur le site de Villefranche-sur-Cher sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine, et appartenant aux catégories el-dessous :

- les ordures ménagères résiduelles (« ordures ménagères griscs ») c'est à dire dont on a extrait au moins une partie de la fraction valorisable (emballages, papier, fraction fermentescible des ordures ménagères – FFOM, etc.) par collecte sélective en porte à porte ou en apport volontaire;
- les déchets industriels et commerciaux non dangereux non recyclables ou non valorisables;
- les résidus de broyage automobile (RBA);
- les matériaux de démolition non dangereux inertes reçus à fin de recouvrement;
- les matériaux de démolition non inertes et non dangereux;
- les déchets de voiries ;
- les refus de tri et de compostage;
- les déchets de pré-traitement des stations d'éparation urbaines;
- les encombrants. »

Le premier alinéa de l'article 1.4.2. de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les ordures ménagères brutes ou résiduelles provenant d'une commune ou d'un syndicat intercommunal n'ayant pas mis en place une collecte sélective, en porte à porte ou par apport volontaire, de la FFOM, des déchets végétaux, des emballages recyclables, des journaux, revues et magazines (JRM) ainsi que des déchets ménagers dangereux ne sont pas autorisées à être enfouies sur le site. Cette disposition est applicable, s'agissant de la collecte sélective de la FFOM à compter du 1^{er} juillet 2010. »

L'article 1.4.3. de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les déchets admis proviennent de la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, à savoir :

- principalement du département du Loir-et-Cher dont le stockage est prioritaire et prévaudra à tout moment sur une autre origine de déchets ;
- les déchets des départements limitrophes suivants : Loiret, Indre et Loire, Cher et Indre, à raison d'un maximum de 2000 t/an en 2009 et 2010, de 750 t en 2011 pour un maximum cumulé sur la période 2009-2011 de 4500 t. »

L'article 1.6.2, de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les garanties financières calculée selon la méthode forfaitaire globalisée sont établies jusqu'au 19 avril 2011 pour la durée de l'exploitation et sur 10 périodes de 3 aus pour la durée de post-exploitation (30 aus).

	Période de garantie	Montant total des garanties à constituer (CTTC) ^t
Exploitation	Jusqu'an 19 avril 2011	719568
-	Période 1 : 1à 3 ans	539676
	Période 2 : 4 à 6 ans	494703
	Période 3 : 7 à 9 ans	404757
Post-exploitation	Période 4 : 10 à 12 ans	404757
	Période 5 : 13 à 15 ans	403408
	Période 6 : 16 à 18 ans	392749
	Période 7 : 19 à 21 ans	381084
	Période 8 : 22 à 24 aus	369765
	Période 9 : 25 à 27 ans	358783
	Période 10 : 28 à 30 ans	349873

33

Le chapitre 3.2. de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3.2.1. : Captation du biogaz

L'exploitant met en place un dispositif de captation du biogaz dans les délais suivants :

- casiers 1 à 4 : 30 novembre 2009 ;
- casier 5 : dans un délai d'un an à compter de l'achèvement de son comblement.

Le réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers une installation de destruction par incinération.

Article 3.2.2. : Suivi de la production de biogaz

Le biogaz collecté est comptabilisé. Un relevé mensuel de ce compteur est assuré et reporté sur un registre prévu à cet usage. L'exploitant établit un bilan annuel de ces relevés.

Article 3.2.3. : Contrôle de la qualité du biogaz et des rejets après combustion

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, mensuelles en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et annuelles en ce qui concerne la teneur en H₂ et H₂O, durant la phase d'exploitation.

La température de destruction du biogaz au niveau de la torchère est au minimum de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extériour agréé par le ministère en charge de l'environnement.

⁴ Montant des garanties actualisé en fonction de l'indice TP01 de novembre 2007

Les valeurs limites suivantes devront être respectées:

ļ	Paramètres	Torchère
i	CO	< 150 mg/Nm ³ à 11% d ⁴ O ₂ sur gaz sees
	SO ₂	< 300 mg/Nm³ à 11% d'O₂ sur gaz secs

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa. »

L'article 4.2.5. de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« La collecte des eaux pluviales est assurée par un système de fossés périphériques à la zone d'exploitation qui limite au maximum les caux de ruissellement pouvant pénétrer sur le site et qui collecte les caux météoriques au droit de cette zone, non entrées en contact avec les déchets pour les acheminer vers 2 bassins de rétention des caux pluviales (bassins n°1 et n°3) de volumes utiles minimum respectifs de 2000 m³ et de 2500 m³.

Les fossés (éventuellement complétés en tant que de besoin) qui longent les limites des casiers 1 à 5 distinctes des limites des autres casiers, sont étanches et raccordés à un des bassins susmentionnés, éventuellement redimensionnés. Les bassins sont revêtus d'une géomembrane d'étanchéité. Les fossés et les bassins sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.»

L'article 4.3.6. de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des caux de ruissellement dans les bassins Sud et Nord ainsi que de la qualité des lixiviats.

Des analyses de la qualité des eaux de ruissellement et des lixiviats sont réalisées tous les semestres par un organisme agréé sur les paramètres figurant dans le tableau ci-après.

Avant tout rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel par le biais du bassin d'infiltration et d'évaporation n°2, et en tout état de cause avant d'atteindre 80% du volume maximal de remplissage d'un des bassins n°1 et n°3, une analyse du pH et de la résistivité des caux du bassin concerné est effectuée. En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres (pH et résistivité), aucun rejet n'est effectué avant la réalisation d'une mesure des paramètres figurant dans le tableau ci-dessous et des coliformes totaux, fécaux, streptocoques, salmonelles. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Avant tout rejet des lixiviats dans le milieu naturel, et en tout état de cause avant d'atteindre 80% du volume maximal de remplissage des bassins de collecte des lixiviats, des analyses sur les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous sont effectuées.

Les volumes d'eaux de ruissellement et éventuellement de lixiviats rejetés sont, comptabilisés et portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

L'article 4.4.1. l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 est modifié par l'ajout de l'alinéa qui suit :

« Il est créé, avant le 30 septembre 2009, un 3^{ème} bassin de stockage des lixiviats d'une capacité de 2000 m³ imperméabilisé par une couche d'argile de 1 m d'épaisseur et de perméabilité 10⁻⁹ m/s et une géomembrane PEHD d'1,5 mm d'épaisseur. Une vidange de chacun des 2 bassins existants est réalisée aux fins de vérification de leur étanchéité selon un protocole défini en accord avec l'inspection des installations classées. Les rapports de vérification de l'étanchéité des 2 bassins existants et d'exécution du 3^{ème} bassin sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2009. »

Le premier alinéa de l'article 4.5.1. de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 est complété ainsi qu'il suit :

« Avant le 31 décembre 2009, un piézomètre est créé en amont hydraulique du centre de stockage dans la nappe du Turonien. Cet ouvrage se substitue au forage de la Parconnière (forage de M. Bourdeau) pour la surveillance de la qualité des eaux en amont du centre de stockage. Un piézomètre est également créé en avai des bassins de collecte des lixiviats. Ce piézomètre peut se substituer aux piézomètres Pz3 et Pz6 qui seront comblés et rebouchés selon les règles de l'art, la surveillance avai du casier 5 étant assurée par le piézomètre Pz5.»

	Fréquence	Référence article
Relevé des niveaux dans les puits et bassins à fixiviats	Mensuelle	2.1.8.5.
Relevé du compteur de volume de biogaz collecté	Mensuelle	3.2.2.
Bilan du biogaz collecté	Annuelle	3.2.2.
Contrôle de la qualité du biogaz collecté	Mensuelle	3,2,3.
Contrôle des rejets de la torchère et de la qualité du biogaz collecté	Annuelle	3.2.3.
Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement et des lixiviats	Semestrielle	4.3.6.
Relevé de la production de lixiviats	Mensuelle	4,4,3.
Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Semestrielle	4.5.2.

-,5-

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de VILLEFRANCHE SUR CHER et à Mme la souspréfète de l'arrondissement de ROMORNATIN LANTHENAY.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de VILLEFRANCHE SUR CHER qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société LANDRE SA., dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIRS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, le maire de VILLEFRANCHE SUR CHER et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui est notifié à la société LANDRÉ SA.

